

## XXIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge

### RESOLUTION 1

La XXIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge,

*prenant note* du rapport de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le suivi de la résolution 3 de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale,

*tenant compte* du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, adopté le 8 décembre 2005 à Genève, ainsi que de l'Acte final de la Conférence diplomatique sur l'emblème,

*reconnaissant* que le protocole d'accord, signé le 28 novembre 2005 et mentionné au paragraphe 15 de l'Acte final de la Conférence diplomatique, a été conclu dans le but de faciliter l'adoption du troisième protocole et d'ouvrir la voie à l'admission des deux Sociétés signataires au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*considérant* la position unique et particulière de la Société du Croissant-Rouge palestinien,

*insistant sur le fait* que la reconnaissance et l'admission de la Société du Croissant-Rouge palestinien ne créent en aucun cas un précédent pour toute autre entité ou tout autre territoire,

*guidée* par les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier le principe d'universalité,

1. *adopte* les propositions d'amendements aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (dont le texte figure en annexe) ;
2. *décide* que l'emblème du Protocole III portera désormais la dénomination de «cristal rouge» ;
3. *demande* au Comité international de la Croix-Rouge de reconnaître le Croissant-Rouge palestinien, et *demande* à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'admettre cette Société parmi ses membres.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION 1

### PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

#### Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

##### Titre

Compléter comme suit la parenthèse en dessous du titre : (adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006)

##### Article 3

Remplacer la dernière phrase de **l'article 3, paragraphe 2** par : « Elles collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions. »

##### Article 4

Remplacer **l'article 4, paragraphe 5** par : « 5. Faire usage d'un nom et d'un emblème distinctif conformes aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions. »

##### Article 21

Remplacer **l'article 21, paragraphe 2** par : « 2. Les présents Statuts amendés entrent en vigueur le 22 juin 2006 ».